

Arrêté municipal n° AR T2024 01 09
Portant autorisation temporaire d'occupation
de l'espace public et interdiction de stationnement
et de circulation

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-21,

Vu l'article 39 de l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1968 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des arrêtés subséquents qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la demande d'occupation temporaire de l'espace public, l'interdiction de stationnement et de circulation présentée par Monsieur André PRATS agissant en tant que Président de l'association « Vintage Tonematic », relative à l'organisation d'une exposition d'instruments de musique et de matériels Vintage des années 1940, 1950, 1960 et 1970 dans l'enceinte de la Salle des Fêtes à Ramonville Saint Agne les Jeudi 25, Vendredi 26 et Samedi 27 Janvier 2024 toute la journée

Considérant qu'afin de permettre l'organisation de cette manifestation et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ces lieux

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune de Ramonville Saint-Agne autorise Monsieur André PRATS à utiliser le lieu suivant :
* Le parking de la Salle des Fêtes - côté « Canal du Midi » :
Du Vendredi 26 Janvier 2024 à partir de 08h00 jusqu'au Samedi 27 Janvier 2024 à 23h00.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le lieu suivant :

* Le parking de la Salle des Fêtes - côté « Canal du Midi » :

Du Vendredi 26 Janvier 2024 à partir de 08h00 jusqu'au Samedi 27 Janvier 2024 à 23h00.

Exception faite pour les exposants qui pourront utiliser le parking de la Salle des Fêtes - côté « Canal du Midi » :

Les Vendredi 26 Janvier 2024 & Samedi 27 Janvier 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux au plus tard le Lundi 22 Janvier 2024 par l'association « Vintage Tonematic » pour respecter le délai légal d'information au public.

ARTICLE 4 : Les participants seront invités à stationner sur le parking du collège et sur le parking de la salle des fêtes.

ARTICLE 5 : L'association « Vintage Tonematic » prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié au lieu et place ordinaire,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne ainsi qu'à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ramonville Saint Agne.

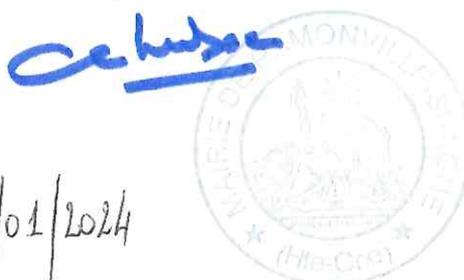
ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 09 Janvier 2024

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La publication sur le site internet de la commune le : 12/01/2024

- La notification le : 12/01/2024.